

Règlement sur l'utilisation des frais d'exécution et de formation continue

conclu entre

l'Association des entreprises suisses de services de
sécurité (AESS), Berne

et le Syndicat Unia, Berne

du 29 juin 2015, en vigueur dès le 1er juillet 2015

En vertu de la convention collective de travail pour les services de sécurité privés (ci-après dénommée «CCT»), l'Association des entreprises suisses de services de sécurité (AESS), Berne et le Syndicat Unia conviennent des dispositions suivantes:

A. Objet

1. Le règlement règle les bases de l'utilisation des frais d'exécution et de formation continue au sens de l'article 6 al. 4 CCT.

B. Utilisation des contributions

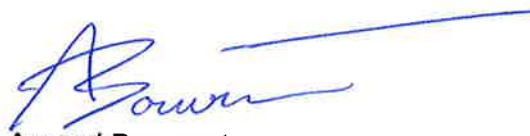
2. La commission paritaire (CoPa), composée paritairement selon l'article 6 CCT, décide de l'utilisation des frais d'exécution et de formation continue selon la liste exhaustive suivante:
 - a) Frais d'exécution et de secrétariat de la CoPa. Ils sont réglés dans des conventions de prestations séparées entre le comité et les prestataires mandatés.
 - b) Frais directs de conclusion et d'application de la CCT, tels que frais d'impression des conventions collectives de travail, frais de traduction, avis de droit.
 - c) Indemnisation aux parties à la CCT AESS et Unia pour leurs charges liées à l'application de la CCT DFO. Cette indemnisation est définie séparément de façon exhaustive dans des conventions de prestations avec la CoPa. Elle est calculée de façon forfaitaire.
 - d) Formation des membres des commissions d'entreprise des entreprises assujetties à la convention où il est prévu de rembourser notamment les frais d'organisation, la perte de gain des participant-e-s ainsi que leurs frais. Sont aussi admis à ces formations, à titre secondaire, les candidats prévus pour siéger dans la commission d'entreprise. On part de l'idée d'un nombre maximal de 50 participants par an. Les frais prévus pour ces formations sont limités par le budget approuvé annuellement.
 - e) Prise en charge des frais de séance (location de salles, etc.) et des frais de repas pour les séances de comité, les assemblées générales, les séances de commissions et les séances de groupes de travail.
 - f) Les membres du comité, de l'assemblée générale, de commissions et de groupes de travail ont droit à une indemnité de séance forfaitaire de Fr. 500.- par demi-journée. Ce montant couvre la préparation, le suivi ainsi que d'éventuels frais. Les frais de déplacement peuvent être remboursés séparément s'ils sont justifiés. Si des membres du comité ou des représentant-e-s accrédités de la CoPa participent à des séances, à des contrôles ou au traitement de procédures juridiques, une indemnité forfaitaire de Fr. 500.- par demi-journée leur est allouée. Les frais attestés peuvent être facturés séparément.

3. La CoPa établit chaque année jusqu'à fin septembre un budget des recettes et dépenses pour l'année suivante. En cas d'excédent substantiel prévisible des recettes ou des dépenses, elle soumet aux parties contractantes une proposition de modification du montant de la contribution aux frais d'exécution.
4. En l'absence de CCT entre l'AESS et Unia pendant plus de 3 ans, chacune des associations peut exiger la dissolution du fonds. La CoPa est responsable d'une éventuelle liquidation du fonds. La fortune existante est attribuée à une utilisation au sens du chiffre 3 ci-dessus.
5. Le présent accord entre en vigueur à sa signature. Il est applicable tant que la CCT, dans sa version actuelle, reste inchangée. Cet accord remplace toutes les versions précédentes.

Berne, le 29 juin 2015



Oliver Hintz
Co-Président



Arnaud Bouverat
Co-Président